



ARRETE n° 004-2024A

DM N° 8 Remplace l'arrêté n° 012-2023A portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la structure d'accueils petite enfance Les Ecureuils

VU la délibération en date du 28 MARS 2003 autorisant la création d'une régie de recettes pour la STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

VU l'arrêté n°56-2005, en date du 25 mars 2005 instituant une régie de recettes pour la STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

VU l'arrêté n° 006-2013 DM N° 2

VU l'arrêté n° 006-2006

VU l'arrêté n° 011-2016

VU l'arrêté n° 001-2017

VU l'arrêté n° 007-2017

VU l'arrêté n° 001-2019

VU l'arrêté n° 015-2022A

VU l'arrêté n° 012-2023A

VU la prise de fonction de Madame Fanny CHEBANCE au poste de directrice adjointe

VU l'avis conforme du comptable public assignataire, du

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Sandrine ICHARD est nommée régisseur des recettes de la structure d'accueils petite enfance Les Ecureuils avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine ICHARD sera remplacée par Madame Fanny CHEBANCE

ARTICLE 3

Madame Sandrine ICHARD percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales par l'article 4332-10 du nouveau code pénal

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le suppléant sont tenus de présenter les registres comptables leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 8

Cette décision prendra effet au 1^{er} juin 2024

ARTICLE 9

La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Fait à Vaison-la-Romaine le 17 juin 2024

Le Comptable public

18/06/2024
**Anne-Marie
CORBIN-GUILLAUME**

Par procuration

Stéphane SIMON

Comptable principal des finances publiques

Le Président

**Jean-François
PÉRILHOU**

Le régisseur

« vu pour acceptation »

Sandrine ICHARD

Le régisseur suppléant

« vu pour acceptation »

